

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Autorisation réglementant la circulation et le stationnement avenue Général de Gaulle

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande Formulée par l'entreprise O+ PISCINE en date du 23 juillet 2025.

Considérant la nécessité d'occuper temporairement le domaine public pour la livraison d'une piscine avenue Général de Gaulle.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la livraison.

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

L'entreprise O+ PISCINE est autorisée à occuper le domaine public avenue Général de Gaulle, pour effectuer la livraison d'une piscine.

Article 2 :

La livraison d'une piscine par camion grue au droit du N°36 avenue Général de Gaulle le 06 août 2025 de 09h00 à 12h00, sera soumise aux prescriptions ci-dessous :

Article 3 : Circulation :

- La circulation se fera en chaussée rétrécie avec mise en place d'une circulation alternée par panneaux B15, C18 (priorité aux véhicules venant à contre sens des travaux) au point de coordonnées GPS 43.197514, 2.773145.

Article 4 : Stationnement de la remorque :

- L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits au droit des travaux.

Article 5 :

Par dérogation à l'article 4, l'entreprise O+ PISCINE est autorisée à stationner la remorque pour la livraison au point de coordonnée GPS 43.197514, 2.773145.

Article 6 :

L'entreprise O+ PISCINE se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté et une signalisation de nature à prévenir les usagers au moins sept jours avant le début des travaux.

Article 7 :

L'entreprise O+ PISCINE rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 8 :

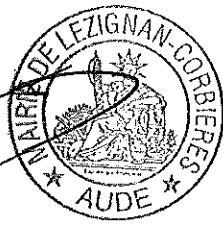
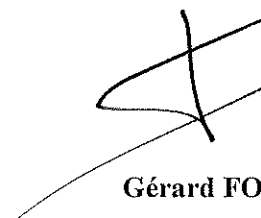
Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise O+ PISCINE et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 28 juillet 2025

Le Maire,



Gérard FORCADA.